Informations de base

2015/0096(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée Abrogation Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS) Abrogation 2019/0272(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MATO Gabriel (PPE)	06/05/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive BRIANO Renata (S&D) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) AFFRONTE Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3481	2016-07-18

Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Affaires maritimes et pêche / VELLA Karmenu
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/04/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0180	Résumé
30/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2015	Vote en commission,1ère lecture		
15/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0367/2015	Résumé
18/01/2016	Débat en plénière		
19/01/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0003/2016	Résumé
19/01/2016	Résultat du vote au parlement		
19/01/2016	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/04/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
23/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0286/2016	Résumé
18/07/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/09/2016	Signature de l'acte final		
14/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0096(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS) Abrogation 2019/0272(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	PECH/8/03356

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.746	15/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE569.853	17/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0367/2015	15/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0003/2016	19/01/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0286/2016	23/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00014/2016/LEX	14/09/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0180	24/04/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)487	14/07/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2994/2015	01/07/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/1627
JO L 252 16.09.2016, p. 0001 Résumé

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2015/0096(COD) - 15/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302 /2009.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application: le texte modifié vise à améliorer la portée du règlement en accordant un soutien et une attention particulière aux **engins artisanaux**, **tels que les madragues traditionnelles («almadrabas»)**, étant donné qu'ils ont une incidence très faible sur les écosystèmes marins grâce à leur faible niveau de consommation d'énergie et de captures accidentelles et leur niveau élevé de sélectivité. En outre, les États membres devraient permettre la viabilité socioéconomique de ses madragues.

Plans de pêche : dans un nouvel article, la commission parlementaire a proposé que le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre assure une **répartition équilibrée des quotas pour les différents groupes d'engins**, de façon à favoriser le respect des quotas individuels et des prises accessoires. Les États membres devraient utiliser des **critères transparents et objectifs** pour l'attribution des quotas nationaux en accordant une attention particulière à la préservation et à la prospérité des pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale et traditionnelle utilisant des madragues ainsi que d'autres méthodes de pêche sélectives, et en encourageant ces méthodes.

Taille minimale de référence de conservation, captures accidentelles, prises accessoires : le règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) introduit une obligation de débarquement, au regard de laquelle la notion de taille minimale, liée à l'obligation de rejet en vigueur jusqu'à la dernière réforme, n'a plus de sens. Par conséquent, le texte modifié remplace le concept de «taille minimale» de thon rouge par celui de «**taille minimale de référence de conservation**». Pour rappel, la taille minimale de référence de conservation pour le thon rouge pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.

Pêche sportive et récréative : le rapport prévoit que tout thon rouge débarqué devrait être **entier, sans branchies et éviscéré**. Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et de loisir.

Autorisations de pêche pour les navires: un amendement précise que l'État membre du pavillon devrait retirer son autorisation de pêche pour le thon rouge et pourrait demander (et non ordonner) au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Débarquements: les quantités estimées de thon rouge détenues à bord pourraient être notifiées à la date convenue de notification préalable à l'arrivée. Il est précisé que si les zones de pêche se trouvent à **moins de quatre heures du port**, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Programme régional d'observateurs de la CICTA: les États membres devraient veiller à ce qu'un observateur régional de la CICTA soit présent pendant tous les transferts d'une ferme à une autre. Les observateurs seraient également chargés de contrôler et d'observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CICTA.

Actes délégués: les références à l'exercice de la délégation de pouvoir pour les futures modifications du plan de reconstitution ont été supprimés dans le texte. Les députés ont souligné que la transposition des recommandations de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) devrait rester de la compétence commune du Parlement européen et du Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire (codécision).

Entrée en vigueur: la commission de la pêche a proposé de modifier la date d'entrée en vigueur de la proposition (le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union au lieu du troisième comme proposé par la Commission).

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2015/0096(COD) - 19/01/2016 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente** et le vote sur la résolution a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objet et champ d'application: le Parlement a souhaité améliorer la portée du règlement en accordant une attention particulière aux activités de pêche artisanale et aux engins les plus artisanaux et les plus durables tels que les **madragues traditionnelles** («almadrabas», «tonnare»), qui contribuent de manière positive à la reconstitution des stocks de thon, en raison de leur niveau élevé de sélectivité et de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins, et qui sont importants d'un point de vue scientifique.

Plans de pêche : dans un nouvel article, le Parlement a proposé que le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre assure une **répartition équilibrée des quotas pour les différents groupes d'engins**, de façon à favoriser le respect des quotas individuels et des prises accessoires.

Les États membres devraient utiliser des **critères transparents et objectifs** pour l'attribution des quotas nationaux en accordant une attention particulière à la préservation et à la prospérité des pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle, artisanale et traditionnelle utilisant des madragues ainsi que d'autres méthodes de pêche sélectives, et en encourageant ces méthodes.

Plans de gestion de la capacité de pêche : les députés ont introduit la référence au «tonnage de jauge brute correspondant» et préconisé que, par dérogation aux dispositions du règlement, les États membres **réexaminent le système des quotas de pêche du thon rouge**, qui pénalise les petits pêcheurs, afin de supprimer le monopole exercé actuellement par les grands armateurs et de favoriser des systèmes de pêche plus durables comme ceux de la pêche à petite échelle.

Taille minimale de référence de conservation, captures accidentelles, prises accessoires : le règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) introduit une obligation de débarquement, au regard de laquelle la notion de taille minimale, liée à l'obligation de rejet en vigueur jusqu'à la dernière réforme, n'a plus de sens. Par conséquent, les députés ont remplacé le concept de «taille minimale» de thon rouge par celui de «**taille minimale de référence de conservation**». Pour rappel, la taille minimale de référence de conservation pour le thon rouge pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.

Pêche sportive et récréative : de l'avis du Parlement, tout thon rouge débarqué devrait être **entier, sans branchies et éviscéré**. Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et de loisir.

Autorisations de pêche pour les navires: un amendement a précisé que l'État membre du pavillon devrait retirer son autorisation de pêche pour le thon rouge et pourrait demander (et non ordonner comme le propose la Commission) au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Débarquements: la proposition prévoit que les quantités estimées de thon rouge détenues à bord pourraient être notifiées à la date convenue de notification préalable à l'arrivée. Les députés ont précisé que si les zones de pêche se trouvent à **moins de quatre heures du port**, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Programme régional d'observateurs de la CICTA: les États membres devraient veiller à ce qu'un observateur régional de la CICTA soit présent pendant tous les transferts d'une ferme à une autre. Les observateurs seraient également chargés de contrôler et d'observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CICTA.

Actes délégués: les références à l'exercice de la délégation de pouvoir pour les futures modifications du plan de reconstitution ont été supprimés dans le texte. Les députés ont estimé que la transposition des recommandations de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) devrait rester de la compétence commune du Parlement européen et du Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire (codécision).

Entrée en vigueur: le Parlement a proposé de modifier la date d'entrée en vigueur de la proposition (le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union au lieu du troisième comme proposé par la Commission).

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2015/0096(COD) - 24/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les mesures du plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est établi dans le règlement (UE) n° 1380/2013, est de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

L'Union est partie à la CICTA, l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, à laquelle l'Union est partie contractante. La CICTA a le pouvoir d'adopter de recommandations en matière de conservation et de gestion des pêches dans sa zone de compétence; ces actes sont contraignants.

Certaines mesures de la CICTA relatives au thon rouge ont été transposées au moyen du règlement (UE) n° 544/2014, qui a modifié le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil. L'objectif de cette modification était de transposer les mesures relatives aux campagnes de pêche adoptées par la CICTA en 2012 et 2013.

Il s'agit maintenant d'intégrer toutes les mesures du plan de reconstitution adoptées entre 2012 et 2014 dans un nouveau règlement abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 en vue d'assurer leur application uniforme et efficace dans l'ensemble de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif du règlement proposé, conformément aux dispositions du plan de reconstitution, est d'obtenir une biomasse correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2022, avec une probabilité d'au moins 60%.

La présente proposition vise à **transposer dans le droit de l'Union les mesures de la CICTA relatives au thon rouge qui ont été adoptées en 2012, 2013 et 2014**. Elle prévoit des mesures techniques telles que celles sur les opérations de transfert et de mise en cage de thons rouges vivants, y compris également des mesures sur l'utilisation de caméras stéréoscopiques afin d'estimer les quantités de thon rouge et les remises à la mer, les dispositions relatives à la déclaration des captures et la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de la CICTA.

Le nouveau règlement sur la PCP a introduit une **obligation de débarquement** qui s'applique au thon rouge depuis le 1er janvier 2015. En vertu de ce règlement, la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de transposer les obligations internationales telles que celles résultant des recommandations de la CICTA dans le droit de l'Union, y compris les dérogations à l'obligation de débarquement.

En conséquence, le règlement proposé **ne couvre pas les obligations en matière de rejets**. Les rejets de thon rouge seront autorisés dans certaines situations prévues dans le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2015/0096(COD) - 23/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 25 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 19.1.2016.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Allocation des possibilités de pêche : le Parlement a précisé que le programme de rétablissement devrait tenir compte des spécificités des différents types d'engins et de techniques de pêche.

Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient utiliser des **critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique**. Ils devraient également s'efforcer :

- de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et
- de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des **engins sélectifs** ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

Conditions liées aux mesures de gestion : la proposition prévoit que chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soit proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cet État membre dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Les députés ont précisé que **le report de tout quota inutilisé serait interdit**.

Taille minimale de référence de conservation, captures accidentelles : la notion de taille minimale définie par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) devrait être transposée dans le droit de l'Union en tant que taille minimale de référence de conservation. Le Parlement a dès lors remplacé le concept de «taille minimale» de thon rouge par celui de «**taille minimale de référence de conservation**». Pour rappel, la taille minimale de référence de conservation pour le thon rouge pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.

Des **prises accidentelles** de 5% maximum de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm seraient autorisées pour tous les navires de capture et madragues pêchant activement le thon rouge.

Prises accessoires : chaque État membre devrait prévoir des prises accessoires de thon rouge dans le cadre de son quota et en informer la Commission lors de la transmission de son plan de pêche. Cette mesure garantirait que **tous les poissons morts sont déduits du quota**. Chaque État membre devrait déduire de son quota tous les poissons morts des prises accessoires.

Les députés ont par ailleurs précisé que les thons rouges morts devraient être débarqués entiers et non transformés.

Utilisation de moyens aériens : l'utilisation de moyens aériens, y compris les avions, hélicoptères ou tout type de véhicules aériens sans pilote, aux fins de la recherche de thons rouges serait interdite

Pêche sportive et récréative : le texte amendé stipule que **tout thon rouge débarqué devrait être entier, sans branchies et/ou éviscéré**. Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans la plus grande mesure possible, la **remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles**, capturés vivants dans le cadre de la pêche sportive et récréative.

Autorisations de pêche pour les navires : l'État membre du pavillon devrait retirer son autorisation de pêche pour le thon rouge et **pourrait ordonner** au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Débarquements : lorsque les États membres sont autorisés, en vertu de la législation applicable de l'Union, à appliquer un délai de notification préalable plus court que celui visé au règlement, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être notifiées à la date de notification préalable à l'arrivée qui est ainsi applicable. Si les zones de pêche se trouvent **à moins de quatre heures du port**, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourraient être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Transbordement : le transbordement en mer de thon rouge dans la zone de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique serait interdit en toute circonstance.

Programme régional d'observateurs de la CICTA : les États membres devraient veiller à ce qu'un observateur régional de la CICTA soit présent pendant tous les transferts d'une ferme à une autre. Les observateurs seraient également chargés de contrôler et d'observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CICTA.

Entrée en vigueur : le règlement entrerait en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2015/0096(COD) - 14/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil.

CONTENU : le nouveau règlement **améliore le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée** actuellement en vigueur.

Le plan de reconstitution s'applique **de 2007 à 2022**. Il a été recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l' Atlantique (CICTA), une organisation internationale de gestion des pêches responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, à laquelle l'UE est partie contractante.

Le présent règlement a pour objectif d'obtenir une biomasse de thon rouge correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2022, avec **une probabilité d'au moins 60%** d'atteindre cet objectif.

Mise à jour du plan : le règlement **transpose dans le droit de l'Union** les mesures de la CICTA relatives au thon rouge qui ont été adoptées en 2012, 2013 et 2014, à savoir :

- **la recommandation 12-03** qui a prévu i) des mesures techniques en ce qui concerne les opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge vivant, ii) de nouvelles exigences en matière de déclaration des captures, iii) la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de la CICTA et iv) des modifications des campagnes de pêche;
- **les recommandations 13-07 et 13-08** qui i) introduisent des changements mineurs applicables aux saisons de pêche qui n'ont pas d'incidence sur la flotte de l'Union, ii) établissent une procédure commune relative à l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'estimer les quantités de thon rouge lors de la mise en cage et iii) introduisent une certaine souplesse dans la fixation de la date de début de la saison de pêche des canneurs et des ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est ;
- **la recommandation 14-04** qui i) rationalise certaines des dispositions de contrôle existantes, ii) précise les modalités d'utilisation de la caméra stéréoscopique au moment de la mise en cage et iii) définit les mesures concernant les opérations de remise à l'eau ainsi que le traitement des poissons morts dans le cadre du programme de rétablissement.

Engins et techniques de pêche : le programme de rétablissement devra tenir compte des spécificités des différents types d'engins et de techniques de pêche.

Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres devront s'efforcer de promouvoir les activités de **pêche côtière** et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche qui soient **sélectifs** et aient des **incidences réduites sur l'environnement**, y compris les engins et techniques utilisés dans la pêche traditionnelle et artisanale, afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable pour les économies locales.

Pêche sportive et récréative : pour ces pêcheries, il ne sera pas permis de capturer plus d'un thon rouge par navire et par jour.

Tout thon rouge débarqué devra être **entier, sans branchies et/ou éviscéré**. Chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour garantir, dans la plus grande mesure possible, la **remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles**, capturés vivants dans le cadre de la pêche sportive et récréative.

La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative sera interdite.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06.10.2016.